



# La Charte de Fonctionnement

---

Document approuvé le 17/11/08

Document modifié le 14/06/10

Document modifié le 16/06/14

Document modifié le 24/04/17



<b>Préambule</b>		p. 3
<b>Chapitre I</b>	<b>Objectifs des conseils de quartier</b>	p. 4
<b>Chapitre II</b>	<b>Attributions des conseils de quartier</b>	p. 4
	Article 1 – Le rôle des Conseils de Quartier	p. 4
	Article 2 – Le rôle de la Municipalité	p. 4
<b>Chapitre III</b>	<b>Composition des conseils de quartier</b>	p. 5
<b>Chapitre IV</b>	<b>Modification ou révision de la charte</b>	p. 6

La loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 impose la création de conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants. Cette possibilité reste facultative pour les communes de plus de 20 000 habitants, possibilité qu'a souhaité mettre en œuvre en 2009 la Municipalité de Combs-la-Ville et qui est reconduite en 2014 pour cette nouvelle mandature.

La commune désire ainsi impliquer davantage les Combs-la-Villais dans la vie de leur quartier, aux décisions qui les concernent grâce à cet outil de démocratie locale par excellence. L'objectif général de ces conseils de quartier est de renforcer le lien social entre les habitants, de développer toujours plus le dialogue entre l'équipe municipale et les habitants tout en facilitant la compréhension de l'action menée par la Municipalité.

Le conseil de quartier agit dans le respect de l'intérêt général, dans un souci d'ouverture et de dialogue. Il ne doit pas, pour cela, être un lieu de défense d'intérêts particuliers et ne peut avoir de caractère partisan ou confessionnel. Aucune question d'ordre privé, ayant trait à une personne identifiée ou relative à une affaire judiciaire ne peut y être abordée.

La présente charte fixe le cadre de fonctionnement de ces instances, en précisant les droits et devoirs des membres des conseils de quartier.

Par délibération n°8 en date du 17 novembre 2008, le conseil municipal a adopté la présente charte et le découpage géographique de ces instances tel que modifié et approuvé en avril 2011.

Par délibération n°10 du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a approuvé la présente charte modifiée, suite à l'avis favorable des membres des 5 Conseils de Quartier lors de la réunion du 18 Mai 2010.

Par délibération n° 9 du 16 juin 2014, le Conseil municipal a approuvé la présente Charte modifiée.

Par délibération n° ... du 24 avril 2017, le Conseil municipal a approuvé la présente Charte modifiée.

## Chapitre I : Objectifs des conseils de quartier

Le conseil de quartier a pour vocation de favoriser l'information, l'échange et l'implication de la population sur les thématiques communes aux habitants du quartier.

### **Un lieu d'information :**

Les élus informent et expliquent les actions et projets menés sur la commune, qu'ils se réalisent à l'échelle du quartier, de la commune ou de l'intercommunalité.

Les membres des conseils de quartier informent les élus des sujets touchant la vie des habitants du quartier ou des difficultés rencontrées dans leur quartier.

### **Un lieu de consultation :**

Le conseil de quartier émet des avis sur des projets concernant les quartiers.

Pour une connaissance régulière des principaux travaux prévus ou intervenant sur le quartier, leur calendrier prévisionnel est régulièrement communiqué aux co Vice-Présidents.

### **Un lieu d'échange :**

Les conseils de quartier constituent un lieu de réflexions et de propositions pour toute action destinée à améliorer la vie des quartiers. Il s'agit d'un lieu privilégié pour que soit présentée et « mise en débat » l'action publique dans le quartier.

## Chapitre II : Attributions des conseils de quartier

Les attributions consultatives de chaque conseil de quartier s'exerceront dans les limites géographiques du quartier concerné telles qu'elles sont fixées et cartographiées en annexe. Des groupes de travail peuvent être mis en place sur des thématiques spécifiques en fonction de l'intérêt local. Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, la Municipalité peut décider de mettre en place une commission inter quartiers.

### **Article 1 - Le rôle des Conseils de quartier**

#### **LE CONSEIL DE QUARTIER S'ENGAGE A :**

- \* Etudier attentivement tout dossier transmis lorsque son avis est sollicité sur un dossier.
- \* Emettre un avis motivé sur tout dossier soumis à consultation.

#### **IL PEUT :**

- \* Transmettre à la Municipalité par le Maire-Adjoint en charge des conseils de quartier, toute proposition concernant le quartier.
- \* Saisir le Député-Maire sur toute question relevant des attributions du conseil de quartier.
- \* Proposer une réunion inter-quartier pour un sujet concernant plusieurs quartiers.

Les domaines d'intervention/d'interpellation possibles des conseils de quartiers sont limités aux questions relevant de la compétence communale. Pour toutes questions ne relevant pas de la compétence de la commune qui seraient soulevées par les conseils de quartier, ces dernières ne pourront être traitées qu'à titre informatif et feront, dans la mesure du possible, l'objet d'un suivi.

### **Article 2 - Le rôle de la Municipalité**

#### **LA MUNICIPALITE S'ENGAGE A :**

- \* Informer ou consulter les conseils de quartier sur les projets municipaux concernant le quartier.
- \* Fournir dans un délai raisonnable une réponse à toute question posée ou proposition formulée.
- \* Transmettre dans un délai raisonnable tout document utile à l'expression d'un avis par le conseil de quartier.
- \* Evoquer en Conseil Municipal les avis transmis par les conseils de quartier pour tout point inscrit à l'ordre du jour ayant trait directement à la vie des quartiers.

#### **ELLE DECIDE :**

- \* Du niveau d'implication des conseils de quartier dans l'examen des questions ou dossiers présentés
- \* De l'opportunité de la prise en compte des avis transmis par les conseils de quartier dans ses décisions.

### **Chapitre III : Composition des conseils de quartier**

Les conseils de quartier sont ouverts à toute personne habitant Combs-la-Ville, âgée de 16 ans ou plus, et quelque soit sa nationalité (à l'exclusion du personnel communal statutaire, contractuel et vacataires permanents).

Les conseils de quartier sont présidés de droit par Monsieur le Député Maire, le Maire-Adjoint chargé de l'animation des conseils de quartier étant Vice-président de l'ensemble des instances. Au sein de chaque conseil de quartier, un habitant membre du conseil de quartier sera nommé par ses pairs en tant que Co Vice-président du Conseil de quartier et tiendra le rôle de référent des habitants auprès de la municipalité.

#### **Chaque conseil de quartier est composé de 2 collèges :**

##### **Collège Élus :**

- De 3 à 5 membres du conseil municipal, habitant dans le quartier, désignés par le Conseil Municipal pour la durée de la session, dont un élu issu de la minorité dans la mesure du possible.

##### **Collège habitants :**

- Représentants des habitants, à l'exclusion des élus municipaux, tirés au sort après un appel à candidatures, pour une durée de deux ans et demi, renouvelable. La parité homme / femme est respectée autant que possible au sein de ce collège. Le tirage au sort des habitants est donc réalisé distinctement entre les hommes et les femmes. A chaque renouvellement, la priorité est donnée aux nouvelles candidatures, à ceux n'ayant siégé qu'une session, et aux personnes n'ayant jamais été titulaires du collège habitants.
- Le nombre de membres est déterminé selon une proportion de 2 représentants pour 1000 habitants, auquel s'ajoutent des suppléants si possible à hauteur de la moitié de l'effectif des titulaires. Les suppléants constituent une liste d'attente pour remplacement éventuel d'un titulaire ayant quitté ou perdu son statut de membre d'un conseil de quartier. Ils ne peuvent remplacer ponctuellement un titulaire lors d'une réunion à laquelle celui-ci ne pourrait être présent.

##### **Soit :**

- \* Quartier Gare : 8 titulaires, 4 suppléants
- \* Quartier République : 9 titulaires, 5 suppléants
- \* Quartier Vieux Pays : 10 titulaires, 5 suppléants
- \* Quartier Bois l'Evêque : 10 titulaires, 5 suppléants
- \* Quartier Prévert : 11 titulaires, 6 suppléants

Chaque Conseil de quartier a la possibilité de coopter de façon permanente, pour la durée maximale de la session, un représentant du monde économique et professionnel local disposant d'un numéro de SIRET relevant des activités économiques, à condition que son activité s'exerce au sein du quartier.

Selon l'ordre du jour des réunions, des intervenants élus, des représentants des services municipaux, des commerçants, professionnels, représentants d'associations diverses, des représentants d'associations de copropriétaires ou de locataires, des bailleurs sociaux ou des personnes qualifiées, compétents sur les questions figurant à l'ordre du jour et tout autre intervenant privé pouvant apporter des informations essentielles, pourront être conviés par la Municipalité à ces conseils de quartier sans en devenir membres constitutifs.

En cas de déménagement, de démission, de perte de la qualité de membre d'un conseil de quartier ou toute autre raison amenant l'un des membres du conseil de quartier à ne plus siéger dans cette instance, il est fait appel aux suppléants.

Les conditions de perte de la qualité de membre d'un conseil de quartier sont fixées dans les règlements intérieurs de chaque conseil de quartier.

## **Chapitre IV : modification ou révision de la charte**

La présente charte est établie pour une durée minimale d'un an à compter de la date de son approbation par le Conseil Municipal et dans tous les cas, pour la durée maximale de la mandature municipale.

A partir de l'échéance de la première année, elle peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision sur proposition de la municipalité ou sur demande des membres des conseils de quartier.

La demande des membres du conseil de quartier doit être validée par au moins 2/3 de ses membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre des conseils peut donner mandat à un membre présent. Toutefois, un seul mandat peut être attribué par membre présent.

La charte modifiée ou révisée ne deviendra effective qu'une fois adoptée par le Conseil Municipal.

Le fonctionnement des conseils de quartier est régi pour chaque quartier par un règlement intérieur qui peut être révisé selon les mêmes conditions que la charte et dont les modifications ne sont effectives que dans la mesure où elles sont adoptées par le conseil municipal.